



Le Havre, le 10 janvier 2007

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions du Havre  
48, rue Denfert-Rochereau - BP 59  
76 084 LE HAVRE Cedex  
Tel : 02 35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99  
Affaire suivie par Delphine LASNE (par interim)  
Téléphone : 02 35 19 32 61  
Mél : [delphine.lasne@industrie.gouv.fr](mailto:delphine.lasne@industrie.gouv.fr)

Réf : GSLH.2007.01.291 DL/MJ

## DÉPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

**TOURRES et Cie**  
**111 rue de la Vallée – Le Havre**

**Rapport de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet  
et aux membres du conseil départemental**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Proposition de prescriptions complémentaires relatives à la demande de dérogation présentée pour le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Réf : Article 18 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié  
Réglementation concernant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre  
Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre – Révision 3 du 21/09/2006 présentée par l'exploitant (courrier daté du 26/09/2006 et bordereau du 05/10/2006 reçu le 12/10/2006)  
Rapport de l'inspection des installations classées du 20/11/2006 référencé GSLH.2006.11.674

P.J. : 2 – 1. Plan de localisation, 2. Projet de prescriptions

Par bordereau daté du 5 octobre 2006, monsieur le Préfet de Seine-Maritime a transmis à toutes fins utiles à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le plan révisé de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté par la société TOURRES et Compagnie pour son site du Havre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant a transmis en copie à l'inspection des installations classées le document par courrier daté du 26 septembre 2006 reçu le 29 septembre 2006 (courrier référencé L VDE/LTT n° 06/16).

Le présent rapport a pour objet de proposer d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la demande de dérogation présentée par la société concernant l'origine des données utilisées pour le plan de surveillance précité.

## I CONTEXTE

### I.1 Renseignements sur la société

Les informations juridiques relatives à la société sont données ci-dessous :

<b>Raison sociale</b>	TOURRES ET COMPAGNIE VERRERIES DE GRAVILLE
	Groupe SAVERGLASS
<b>Forme juridique</b>	société par actions simplifiées
<b>Siège social</b>	111 rue de la Vallée BP 5010 - 76071 LE HAVRE Cedex
<b>Adresse du site</b>	111 rue de la Vallée - 76600 LE HAVRE
<b>Téléphone / Télécopie</b>	02.35.55.28.28 / 02.35.53.31.84
<b>Numéro de SIRET</b>	35650059500018
<b>Code APE</b>	261E - Fabrication de verre creux

### I.2 Objet de la demande

L'établissement TOURRES localisé sur la commune du Havre – Verreries de Graville – est concerné par le plan national d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le plan de surveillance présenté par la société en 2005 a été considéré conforme par rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005 référencé GSLH.2005.12.1819.

Pour rappel, l'allocation fixée<sup>1</sup> pour le site par la suite s'élève à 75 261 tonnes de CO2 par an et à 225 783 tonnes pour la période 2005-2007.

Comme exposé par rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2006 référencé GSLH.2006.11.674, le plan de surveillance révisé présenté par la société pour 2006 demande une dérogation aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les cas de dérogations aux méthodes prévues par les annexes III à X de l'arrêté précité sont évoqués par l'article 25 du même arrêté.

## II OBJET ET EXAMEN DE LA DEMANDE

### II.1 Révision du plan de surveillance des émissions de GES

Les modifications apportées au plan de surveillance concernent :

- la suppression des données du site SAVERGLASS de Feuquières, le plan étant initialement commun aux deux sites, de manière à présenter un plan spécifique pour chaque site ;
- l'intégration de modifications au niveau des puissances thermiques installées avec des nouveaux équipements de chauffage, à savoir : 8 aérothermes fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale supplémentaire de 201 kW.

<sup>1</sup> arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés

Les modifications présentées n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

## II.2 Demande de dérogation

L'exploitant demande explicitement à pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions du §5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

La demande concerne la méthode utilisée pour déterminer le facteur de correction appliqué pour tenir compte des pertes et de l'humidité des matières premières : l'exploitant souhaite prendre en compte les données du cahier des charges des fournisseurs au lieu d'effectuer des analyses de composition.

L'exploitant retient ainsi une correction de 0,5 % et présente les justifications suivantes :

- la mise en place d'analyses de composition sur les matières premières serait fastidieuse, compliquée et économiquement pénalisante avec un nombre important d'analyses ;
- le niveau d'incertitude n'est pas sensiblement modifié et respecte l'incertitude maximale tolérée de  $\pm 2,5\%$  ;
- l'impact de cette correction, présenté comme minime, est estimée à 0,1 % ;
- le résultat obtenu avec une correction reposant sur des analyses serait peu différent de celui obtenu avec la correction de 0,5 % retenue à partir des données fournisseurs ;
- les coûts des moyens associés sont à comparer à la valeur actuelle du quotas.

L'inspection des installations classées considère que :

- la demande correspond initialement à une dérogation au §4 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 qui définit entre autres l'origine des données pour le secteur de la production de verre selon le montant annuel de quotas affectés \* ;
- les dispositions prises par l'exploitant paraissent dans le cas présent équivalentes aux prescriptions imposées par l'arrêté au regard des justifications apportées.

\* Pour information, les dispositions du § 4 de l'annexe VIII de l'arrêté précité définissent les méthodes comme suit :

Montant annuel de quotas affectés	Exigences	Données sources
< 50 000 tCO2eq	Incertaine maximale tolérée : $\pm 5\%$	Pesées Etat des stocks Cahier des charges du fournisseur (pureté, humidité)
> 50 000 tCO2eq	Incertaine maximale tolérée : $\pm 2,5\%$	Pesées Etat des stocks Analyses effectuées selon les dispositions du § 5

Dans le cas de la verrerie TOURRES du Havre :

- l'installation est concernée par une quantification reposant sur des analyses compte tenu des quotas affectés, à savoir : 75 261 tonnes de CO2 par an ;
- la méthodologie retenue par l'exploitant utilise les données du cahier des charges imposées pour les matières premières.

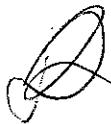
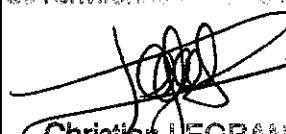
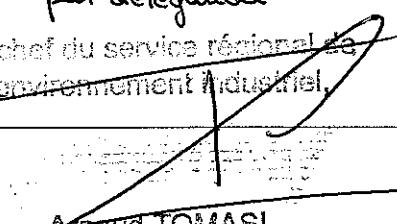
### **III AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu de ce qui précède et comme prévu par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre acte des dispositions dérogatoires par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la commission consultative compétente, soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Un projet de prescriptions est joint en ce sens au présent rapport.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation présentée par la société TOURRES et au projet de prescriptions associées ci-joint.

Conformément aux instructions du ministère de l'écologie et du développement durable, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire actant la dérogation doit lui être envoyée.

<b>REDACTEUR</b> : Le 10 janvier 2007 L'inspecteur des installations classées   Delphine LASNE	<b>VERIFICATEUR</b> : Le 10/01/07 L'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel,   Christian LEGRAVE	<b>APPROBATEUR</b> : Rouen, Le 18 JAN. 2007 Adopté et transmis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime Pour le directeur, par délégation   Arnaud TOMASI
--	--	--

Ce rapport comporte 4 pages et 2 annexes.

## **PROJET - Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du**

### **Article 1. OBJET**

Une dérogation au paragraphe 4 – Niveaux d'incertitude et origine des données – de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est accordée à la société TOURRES ET COMPAGNIE VERRERIES DE GRAVILLE, dont le siège social est 111 rue de la Vallée – 76600 LE HAVRE, pour son site du Havre, localisé à la même adresse.

Le présent arrêté définit les dispositions dérogatoires accordées pour l'estimation des quantités de matières premières consommées et de leur composition dans le cadre du plan de surveillance des gaz à effet de serre de l'installation.

### **Article 2. DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL DU 28/07/2005**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception des dispositions concernant les données sources fixées dans le tableau du paragraphe 4 – Niveaux d'incertitude et origine des données – de l'annexe VIII de l'arrêté précité.

Lesdites dispositions sont modifiées et remplacées par la prescription dérogatoire suivante.

### **Article 3. METHODE POUR L'ESTIMATION**

La méthode pour l'estimation des quantités de matières premières (carbonates) consommées et de leur composition est définie comme suit :

Exigences	Données sources
Données d'activités	
Incertitude maximale tolérée : $\pm 2,5\%$	Pesées Etat des stocks Cahier des charges du fournisseur (pureté, humidité)